



DOMAINE « ENVIRONNEMENT » FICHE ENVIRONNEMENT I

CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSERVATION DES HABITATS

Quel est l'objectif ?

Les espèces végétales et animales menacées et les habitats naturels remarquables sont protégés par deux directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats¹.

La liste des espèces et des habitats est consultable sur la base de données du site du muséum national d'histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr/> (rubrique : « Recherche/Natura 2000/Espèces ou habitat »).

Qui est concerné ?

Les espèces végétales et animales protégées par ces deux directives étant présentes sur l'ensemble du territoire national, tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Deux points de contrôle ont été définis et sont vérifiés.

Point de contrôle 1. Respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement

Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite³, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect des mesures de protection d'espèces animales et végétales et des habitats naturels prévues dans le code de l'environnement⁴ et dans ses textes d'application.

Point de contrôle 2. Respect des procédures d'autorisation de travaux⁵ prévues par le code de l'environnement

Cette exigence s'applique uniquement dans les sites Natura 2000 fixés par arrêté ministériel⁶.

Le code de l'environnement⁷ prévoit, en effet, que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site « NATURA 2000 », individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite⁸, l'exploitant, n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement [par exemple, régimes d'autorisation au titre des installations classées (ICPE) et au titre de la loi sur l'eau].

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 20 du 26.1.2010, p. 7-25). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3, paragraphes 1 et 2 point b), de l'article 4 paragraphes 1, 2 et 4 et de l'article 5 points a), b) et d).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 6 et 13 paragraphe 1 point a).

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux). La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural) ne sont pas concernées.

⁴ Article L. 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, article R. 411-15 sur les mesures de conservation des biotopes, article L. 331-3 relatif aux parcs nationaux, Article L. 332-3 concernant les réserves naturelles.

⁵ Il s'agit des activités soumises à une évaluation des incidences déterminées au niveau national (art. R. 414-19 du code de l'environnement) et au niveau local (art. R. 414-20 du code de l'environnement).

⁶ La liste des sites NATURA 2000 peut être consultée sur le site INTERNET <http://natura2000.environnement.gouv.fr>

⁷ Article L. 414-4 du code de l'environnement.

⁸ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux).

GRILLE « ENVIRONNEMENT » - SOUS-DOMAIN « CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSERVATION DES HABITATS »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Respect des obligations en matière de non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats	Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat.	non	5%
Respect des procédures d'autorisation des travaux	Existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle.	non	5%

DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

FICHE ENVIRONNEMENT II

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION CAUSÉE PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Quel est l'objectif ?

Les eaux souterraines fournissent 75 % de l'eau potable. Afin de préserver leur qualité, les rejets dans l'environnement de certaines substances sont interdits ou réglementés en application de la directive européenne sur la protection des eaux souterraines¹.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés dans la mesure où ils utilisent des produits comportant des substances visées par la directive : produits phytopharmaceutiques, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants.

Que vérifie-t-on ?

Deux points de contrôle ont été définis et sont vérifiés.

Point de contrôle 1. Existence d'une pollution des eaux souterraines
Le contrôle porte sur l'existence d'une pollution des eaux souterraines constatée par un procès verbal dressé au titre de la police de l'eau par une autorité habilitée.

Il est ainsi vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite³, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour pollution des eaux souterraines due à l'une des substances visées par la directive⁴.

Point de contrôle 2. Respect des distances de stockage et d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau souterraine pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE
Le contrôle concerne les exploitations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le respect des distances d'éloignement définies au titre des ICPE de l'épandage et du stockage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau souterraine constitue un point de contrôle.

Les distances d'épandage sont vérifiées sur la base du plan d'épandage et les distances de stockage sont vérifiées sur le terrain.

GRILLE « ENVIRONNEMENT » - SOUS-DOMAINE « PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée	non	5%
Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage et stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement, définies au titre des ICPE, par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage) ou de stockage.	non	1%

¹ Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 4 et 5.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux). Les procès-verbaux portant sur les eaux superficielles n'entraînent pas de sanction au titre de cette directive.

⁴ Cf. annexe I et II de la directive 80/68/CEE.



DOMAINE « ENVIRONNEMENT » FICHE ENVIRONNEMENT III

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SOLS LORS DE L'UTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION EN AGRICULTURE

Quel est l'objectif ?

La réglementation communautaire¹ concernant l'utilisation en agriculture des boues issues des stations d'épuration poursuit deux objectifs :

- d'une part, éviter les effets nocifs de boues non-conformes à la réglementation sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme ;
- d'autre part, garantir à l'exploitant agricole, la qualité des boues épandues et leur adaptation aux besoins des sols et des cultures.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité² qui acceptent l'épandage de boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles³ sur tout ou partie des terres de leur exploitation, sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Le respect de l'ensemble de la réglementation relative aux boues des stations d'épuration en agriculture relève de la responsabilité du producteur des boues.

Dans ce cadre, deux points de contrôle sont vérifiés sur l'exploitation :

- l'existence d'un accord ou d'un contrat écrit entre l'agriculteur et le producteur de boues ;
- les informations contenues dans cet accord.

Point de contrôle 1. Existence d'un accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues

Pour être valable, l'accord doit obligatoirement comporter :

- le nom ou la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues.

Il y a anomalie lorsque l'accord n'existe pas ou lorsque l'une des mentions obligatoires citées ci-dessus manque dans l'accord écrit.

Point de contrôle 2. Informations complémentaires contenues dans l'accord écrit

L'accord écrit doit aussi mentionner à titre complémentaire :

- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ou le récépissé de déclaration ou à défaut la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau indiquant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.

Si les boues épandues sur l'exploitation agricole proviennent d'une station d'épuration n'atteignant pas les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement⁴, l'agriculteur devra produire, en remplacement de la référence de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration, l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis aux seuils⁵ mentionnés par le code de l'environnement.

L'accord est réputé incomplet dès lors que l'un des renseignements mentionnés ci-dessus n'y figure pas.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non conformité « accord écrit incomplet, absence d'au moins une des données suivantes : liste des parcelles concernées par l'épandage ; référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages ; lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles » est constatée, l'exploitant dispose de trois mois maximum pour compléter l'accord écrit et transmettre, au service de contrôle, une photocopie de l'accord écrit dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

¹ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JOCE L 181 du 4.7.1986, p. 6). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Par exemple, issues des industries agro-alimentaires.

⁴ Article R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0 du tableau de l'article R.214-1 du CE)

⁵ Seuils des rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement

GRILLE « ENVIRONNEMENT » - SOUS-DOMAINE « BOUES D'ÉPURATION »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou absence d'au moins un des renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues, • adresse de l'agriculteur, du producteur de boues, • signature de l'agriculteur, du producteur de boues. 	non	3%
Accord écrit complet	Document incomplet . Absence d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • liste des parcelles concernées par l'épandage, • référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages, • lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles. 	oui, sous 3 mois	0 ou 1%

DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

FICHE ENVIRONNEMENT IV

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES

Quel est l'objectif ?

La directive communautaire concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates¹ a pour objectif d'éviter l'excès de nitrates d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², dont une partie des terres au moins est située en zone vulnérable, sont concernés. Les exploitants peuvent se renseigner auprès de leur DDT pour connaître le périmètre des zones vulnérables.

Que vérifie-t-on ?

Sept points de contrôle sont vérifiés au titre de la conditionnalité. Les points de contrôle 1, 2 et 6 constituent une application directe des textes nationaux³. Les points de contrôle 3, 4, 5 et 7 reposent sur des arrêtés préfectoraux définissant les programmes d'action « nitrates » au niveau de chaque département⁴.

Point de contrôle 1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Au sens de la directive « Nitrates », l'îlot cultural représente un groupement de parcelles contiguës entières ou partielles homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale et de la nature du terrain. Ces îlots ne recoupent pas nécessairement ceux de la déclaration surface.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie. Il est vérifié :

- la présence du plan de fumure prévisionnel et du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage⁵ pour la campagne en cours et pour la campagne précédente⁶ ;

¹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOCE L 375 du 31.12.1991, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 4 et 5.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Article R211-80 du code de l'environnement et arrêté du 1er août 2005.

⁴ Ces arrêtés préfectoraux reposent sur les articles R211-81 à R211-83 du code de l'environnement et l'arrêté du 6 mars 2001 modifié.

⁵ Un exemple de plan prévisionnel de fumure et de cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage sont joints en annexe 1.

⁶ Ne sont comptabilisées que les anomalies portant sur l'année civile en cours.

- dans ces deux documents, la mention de tous les îlots culturaux de l'exploitation (y compris les îlots non-fertilisés) situés en zone vulnérable quelle que soit leur superficie. Un écart de 3 % par rapport à la SAU déclarée est toléré;
- dans ces deux documents et pour chacun de ces îlots culturaux, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2005 et synthétisés dans le tableau en annexe 2 ;
- la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet. Pour le cahier d'enregistrement, un délai de 30 jours est admis entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Au moins un document incomplet : 20 données manquantes ou moins au total ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du ou des document(s) dûment rempli(s).

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce(s) document(s), soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 2. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié la quantité d'azote par hectare épandable, c'est à dire la quantité d'azote organique disponible divisée par la surface de référence au titre de la directive « Nitrates ».

Pour ce faire,

- on tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable ;
- on calcule la quantité d'azote disponible sur l'exploitation. Celle-ci est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation plus la quantité d'azote issue des effluents d'élevage venant des tiers moins la quantité d'azote issue des effluents d'élevage épandue chez les tiers ;
- on définit la surface de référence au titre de la directive « Nitrates » (surface potentiellement épandable). Celle-ci n'inclut pas les terres mises à disposition par les tiers. Elle est calculée à partir de toutes les terres de l'exploitation et ne se limite pas aux seuls îlots situés en zone vulnérable.

Si le ratio quantité d'azote par hectare épardable est inférieur au plafond annuel de 170 kg d'azote, l'agriculteur n'est pas en situation d'anomalie. Si ce ratio dépasse le plafond annuel de 170 kg d'azote, il est vérifié que des mesures de résorption sont mises en œuvre afin de respecter ce plafond (réduction à la source par alimentation biphase et recours à la litière pour les porcs, compostage, traitement des effluents...).

En l'absence de mesures de résorption, l'agriculteur est en situation d'anomalie. Si le dépassement est supérieur à 75 kg, cette anomalie est qualifiée d'intentionnelle.

Point de contrôle 3. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone vulnérable quelle que soit leur superficie.

Il est vérifié le respect des périodes d'interdiction pour les épandages réalisés pendant l'année civile en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement). Il s'agit d'un contrôle documentaire réalisé sur la base du cahier d'enregistrement :

- si l'exploitation n'est pas engagée dans un PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ou si son dossier PMPOA ou PMBE est clôturé, le respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'action est vérifié à partir du cahier d'enregistrement pour toutes les catégories de fertilisants (minéraux et organiques) ;
- si l'exploitation est engagée dans un PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage produits sur l'exploitation. Dans ce cas, le contrôle effectué à partir du cahier d'enregistrement porte uniquement sur les autres catégories de fertilisants azotés (engrais minéraux en particulier).

Si le programme d'action prévoit des dérogations aux périodes d'interdiction assorties ou non d'obligations particulières (obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, modalités de gestion des terres...), ces dispositions départementales sont prises en compte lors du contrôle.

Point de contrôle 4. Épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui épandent des effluents d'élevage sur des îlots culturaux situés en zone vulnérable et qui :

- soit sont réglementairement tenus de disposer d'un plan d'épandage à jour [élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : déclaration ou autorisation] ;
- soit disposent d'un plan d'épandage financé dans le cadre du PMPOA.

Que vérifie-t-on ?

Il s'agit d'un contrôle documentaire pour les îlots situés en zone vulnérable. Il est vérifié la présence du plan d'épandage et, sur ce plan,

l'exclusion des surfaces situées à proximité des points d'eau de surface, du calcul de la surface potentiellement épardable⁷.

Point de contrôle 5. Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui stockent des effluents d'élevage, avec un îlot cultural ou une installation de stockage au moins situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle de ce point tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage ou installations de stockage des effluents et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable. Il est vérifié :

- l'étanchéité des fosses et des aires de stockage (contrôle visuel). En cas d'écoulement vers un cours d'eau, l'agriculteur doit prendre, sans délai et quelle que soit sa situation vis-à-vis du PMPOA ou du PMBE, les mesures, mêmes provisoires, supprimant cet écoulement ;
- les capacités de stockage des effluents au regard des périodes d'interdiction d'épandage.

Cas n° 1 : l'exploitant a terminé les travaux dans le cadre du PMPOA

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes :

- si depuis la fin des travaux, la taille de son cheptel n'a pas augmenté ou a augmenté dans une proportion inférieure au seuil fixé par la réglementation en vigueur ;
- si depuis la fin des travaux, la taille de son cheptel a augmenté au-delà du seuil réglementaire mais qu'il a procédé à la régularisation ICPE (dans ce cas, il devra présenter l'arrêté modifié ou le récépissé de déclaration prenant en compte les nouveaux effectifs).

Cas n° 2 : l'exploitant est actuellement engagé dans le PMPOA

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes s'il fournit la preuve de son engagement dans le PMPOA :

- il doit fournir la décision d'attribution de subvention en cours de validité ;

ou

- l'engagement de cessation d'activité pour les éleveurs âgés de plus de 55 ans au 31 décembre 2006, déposé avant le 31 décembre 2006 et l'accusé de réception de cet engagement visé par le guichet unique ;

ou

- l'engagement à réaliser les travaux de mise aux normes, visé par la DDT, pour les éleveurs qui se sont engagés à l'issue des études PMPOA (pré-études ou études préalables) à réaliser les travaux sans les aides prévues au PMPOA.

Cas n° 3 : l'exploitant n'est pas engagé dans le PMPOA :

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes dans les cas suivants :

- si l'exploitation est soumise à la réglementation ICPE : présentation de l'arrêté individuel ICPE ou du récépissé de déclaration prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation et capacités existantes supérieures à 90 % des capacités nécessaires calculées par le contrôleur ;
- si l'exploitation n'est pas soumise à la réglementation ICPE : capacités existantes supérieures à 90 % des capacités nécessaires calculées par le contrôleur.

⁷ Les surfaces à proximité des points d'eau de surface sur lesquelles l'épandage est interdit, sont définies par l'arrêté préfectoral portant programme d'action ou, à défaut, par la réglementation à laquelle est soumise l'exploitation (ICPE ou RSD).

Cas n° 4 : pour les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, l'exploitant est engagé dans un Plan de Modernisation de Bâtiments d'Elevage (PMBE) finançant la mise aux normes.

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes s'il présente l'étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents figurant dans son dossier d'aide pour les travaux de gestion des effluents réalisés dans le cadre du PMBE.

Point de contrôle 6. Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire (ZAC)

Qui est concerné ?

Toutes les exploitants agricoles, en particulier les exploitants bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone d'action complémentaire (ZAC).

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone d'action complémentaire. Les modalités de couverture des sols en automne et en hiver sont définies comme suit dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2005 :

« toutes les parcelles de l'exploitation situées dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielles définies dans l'article 4 du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 doivent être couvertes par une culture d'hiver, ou par une culture présente entre deux cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrates, ou par des repousses de colza. ».

Les contrôles, réalisés pendant la période où la couverture doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot situé en zone d'action complémentaire.

Les contrôles, réalisés en dehors de cette période, sont effectués à partir du cahier d'enregistrement.

Il y a non-conformité dans les cas suivants :

- présence d'au moins un îlot cultural non-couvert pendant la période de couverture obligatoire fixée par le programme d'action ;
- non-respect des couverts autorisés ;
- modalités de gestion non-enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques ou non-conformes aux prescriptions du programme d'action.

Point de contrôle 7. Remise de la déclaration annuelle de flux d'azote

La déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées est prévue au 8° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes ». Elle constitue une mesure du 8° de l'article R211-81 du même code.

La déclaration annuelle des quantités d'azote produites, échangées et utilisées comporte des informations générales relatives :

- au déclarant,
- aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation,
- aux quantités d'azote éliminées par traitement en station ou compostage,
- aux quantités d'azote organique reçues et épandues sur l'exploitation,
- aux quantités d'azote sorties de l'exploitation,
- aux quantités d'azote minéral utilisées.

Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote minéral de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, et remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé dans un bassin versant « algues vertes »
- un ou plusieurs sites de production sont situés dans un bassin « algues vertes »
- l'exploitation exploite en propre des terres situées dans un bassin versant « algues vertes »
- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur la remise à l'administration de la déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées, dans les conditions précisées par des arrêtés préfectoraux portant programme d'action nitrates dans les départements concernés.

GRILLE ENVIRONNEMENT - SOUS-DOMAINE « PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour	- Au moins un des deux documents absents ou - au moins un des deux documents très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots]	non	3%
	Au moins un document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable	Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	non	Intentionnelle
	Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	non	5%
	Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires.	non	3%
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou non-conformes et non-présentation des preuves d'engagement PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	non	3%
Épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage.	non	1%
Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	non	3%
	Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	non	1%
Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés.	non	3%
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	non	1%

ANNEXE 1 : MODÈLES DE DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES DE FERTILISATION

Modèle de plan prévisionnel de fumure

AZOTE

Ilot (nom, n°)	Surface (ha)	Culture prévue	Interculture	Période d'implantation prévue (uniquement pour les prairies)	Rendement prévu	Dose d'azote à apporter par ha	Fumure azotée organique à prévoir				Fumure minérale à prévoir	
							Période d'épandage prévue	Type et teneur en azote total	Quantité (m3 ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Période d'épandage prévue	Nombre d'unités d'azote prévues par ha

Modèle de cahier d'enregistrement des pratiques

AZOTE

Ilot (nom, n°)	Surface (ha)	Culture en place	interculture	Date d'implantation (uniquement pour les prairies)	Fertilisants organiques épandus				Engrais minéraux épandus		Apports azotés totaux à l'ha	Date de récolte Rendement
					Date	Type et teneur en azote total	Quantité (m3 ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Date	Apport d' azote minéral par ha		

ANNEXE 2

Plan Prévisionnel de fumure (données prévues)

Identification et surface de l'ilot cultural.

Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies.

Objectif de rendement.

Pour chaque apport d'azote organique prévu :

- période d'épandage envisagée ;
- superficie concernée
- nature de l'effluent organique ;
- teneur en azote de l'apport ;
- quantité d'azote prévue dans l'apport.

Pour chaque apport d'azote minéral prévu :

- période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ;
- superficie concernée ;
- nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.

Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates).

Cahier d'enregistrement (données réalisées)

Identification et surface de l'ilot cultural.

Culture pratiquée et date d'implantation des prairies.

Rendement réalisé.

Pour chaque apport d'azote organique réalisé :

- date d'épandage ;
- superficie concernée ;
- nature de l'effluent organique ;
- teneur en azote de l'apport ;
- quantité d'azote contenue dans l'apport.

Pour chaque apport d'azote minéral réalisé :

- date d'épandage ;
- superficie concernée ;
- teneur en azote de l'apport ;
- quantité d'azote contenue dans l'apport.

Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, des cultures intermédiaires piège à nitrates y compris date d'implantation et de destruction de ces cultures).



DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

FICHE ENVIRONNEMENT V

EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION

Quel est l'objectif ?

La maîtrise de la fertilisation azotée et phosphorée a pour objectif de limiter la présence de quantités excessives de fertilisants d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines. La réglementation communautaire¹ prévoit ainsi des exigences complémentaires en matière de pratiques de fertilisation pour les exploitations engagées, depuis 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, engagés dans une mesure agroenvironnementale (MAE) souscrite depuis 2007.

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité réalisé au titre du domaine environnement, le contrôleur vérifiera, pour ces exploitants, les exigences de base de la conditionnalité (détaillées dans les fiches « environnement » I à IV) et les exigences complémentaires MAE en matière de pratiques de fertilisation présentées dans cette fiche. La vérification du respect des distances d'épandage vis-à-vis des eaux de surface ne s'applique qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Que vérifie-t-on ?

Cinq points de contrôle sont vérifiés.

Point de contrôle 1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure pour tous les îlots de l'exploitation

Le plan prévisionnel de fumure sur 12 mois couvre **tous les îlots de l'exploitation situés ou non en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie**. Il prévoit les apports azotés organiques et minéraux et les apports en phosphore organique. Ce document doit être présenté au contrôleur qui vérifie :

- l'extension, en zone vulnérable, du plan prévisionnel de fumure déjà prévu dans la fiche technique « Environnement IV » aux apports en phosphore organique² ;
- la réalisation, hors zone vulnérable, d'un plan prévisionnel de fumure concernant les apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique³ ;
- pour chacun de ces îlots culturaux, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2005 et les données supplémentaires concernant les apports en phosphore organique, synthétisés dans le tableau en annexe 2 ;
- le caractère complet du document et la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « plan prévisionnel de fumure incomplet : 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins » ; en zone vulnérable, extension incomplète du plan prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation incomplète du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 2. Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour

Le cahier d'enregistrement sur 12 mois couvre tous les îlots de l'exploitation situés ou non en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie. Il prévoit les apports azotés organiques et minéraux et les apports en phosphore organique. Ce document doit être présenté au contrôleur qui vérifie :

- l'extension, en zone vulnérable, du cahier d'enregistrement déjà prévu dans la fiche technique « Environnement IV » aux apports en phosphore organique⁴ ;
- la réalisation, hors zone vulnérable, du cahier d'enregistrement concernant les apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique⁵ ;
- pour chacun de ces îlots culturaux, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2005 et les données supplémentaires concernant les apports en phosphore organique, synthétisés dans le tableau en annexe 2 ;
- le caractère complet du document et la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet. Pour le cahier d'enregistrement, un délai de 30 jours est admis entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Le contrôle porte sur les données enregistrées durant l'année en cours.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

¹ Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

² Pour les exploitations situées partiellement ou totalement en zone vulnérable ou en zone d'actions complémentaires, le contrôle concernant les îlots situés en zone vulnérable ne portera que sur l'extension du plan prévisionnel aux apports en phosphore organique.

³ A titre indicatif, un exemple de plan prévisionnel de fumure est joint en annexe 1.

⁴ Pour les exploitations situées partiellement ou totalement en zone vulnérable ou en zone d'actions complémentaires, le contrôle concernant les îlots situés en zone vulnérable ou en zone d'actions complémentaires ne portera que sur l'extension du cahier d'enregistrement aux apports en phosphore organique.

⁵ A titre indicatif, un exemple de cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage est joint en annexe 1.

Lorsque la non conformité « cahier d'enregistrement incomplet : 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins » ; en zone vulnérable, extension incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour saisir les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 3. Absence de pollution des eaux de surface par les nitrates ou les phosphates

Seuls les points d'eaux de surface (cours d'eau, rivière, étang, etc.) sont concernés.

Il est vérifié par un contrôle documentaire que, sur l'année civile en cours, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal, par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques, pour pollution des eaux par les nitrates ou les phosphates, dans le cadre de son activité agricole ou sur ses terres agricoles.

Point de contrôle 4. Pour les exploitations ICPE et en dehors des zones vulnérables, respect des distances d'épandage des effluents d'élevage définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface

Il s'agit d'un contrôle documentaire pour les îlots situés hors zones vulnérables. Il est vérifié la présence du plan d'épandage et, sur ce plan l'exclusion des surfaces situées à proximité des points d'eau de surface, du calcul de la surface potentiellement épandable.

Point de contrôle 5. En zone vulnérable, existence d'un bilan global de fertilisation azotée

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN⁶ (voir les tableaux en annexe 3). Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

- Entrées : apports azotés organiques et minéraux. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte l'azote « efficace ») de tous les îlots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
- Sorties : exportations par les productions végétales = quantités produites X teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots.

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 5000 kg de fourrages grossiers. Export brut = 5000 kg X nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (5 000 kg X nombre d'UGB) - production cultures fourragères.

NB : dans le cas où des fourrages grossiers (ensilage de maïs, herbe, foin) sont achetés ou vendus, il faut les ajouter ou les déduire. De même, les effluents d'élevage épandus chez des tiers ou qui proviennent de tiers sont également déduits ou ajoutés dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation, sur le même principe.

⁶ Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

GRILLE EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION - DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : <ul style="list-style-type: none"> • en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; • hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique 	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	non	3%
	Document incomplet : <ul style="list-style-type: none"> • 20 données manquantes ou moins au total, ou • plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins. 	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : <ul style="list-style-type: none"> • en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; • hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique 	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	non	3%
	Document incomplet : <ul style="list-style-type: none"> - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins. 	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates Hors zones vulnérables et pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	non	3%
	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage).	non	1%
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan.	non	3%
	Bilan établi mais incomplet.	non	1%

ANNEXE1 : MODÈLES DE DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES DE FERTILISATION POUR LES EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE

Modèle de plan prévisionnel de fumure

AZOTE

Ilot (nom, n°)	Surface (ha)	Culture prévue	interculture	Période d'implantation prévue (uniquement pour les prairies)	Rendement prévu	Dose d'azote à apporter par ha	Fumure azotée organique à prévoir				Fumure minérale à prévoir	
							Période d'épandage prévue	Type et teneur en azote total	Quantité (m3 ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Période d'épandage prévue	Nombre d'unités d'azote prévues par ha

PHOSPHORE ORGANIQUE

Ilot (nom, n°)	Richesse du sol (riche, normalement pourvu, pauvre)	Surface (ha)	Culture prévue	interculture	Besoin de la culture	Type d'apport et teneur en phosphore	Quantité (m3 ou t par ha)	Nombre d'unités de phosphore prévues par ha

Modèle de cahier d'enregistrement des pratiques

AZOTE

Ilot (nom, n°)	Surface (ha)	Culture en place	interculture	Date d'implantation (uniquement pour les prairies)	Fertilisants organiques épandus				Engrais minéraux épandus		Apports azotés totaux à l'ha	Date de récolte Rendement
					Date	Type et teneur en azote total	Quantité (m3 ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Date	Apport d'azote minéral par ha		

PHOSPHORE ORGANIQUE

Ilot (nom, n°)	Surface (ha)	Culture en place	interculture	Date d'implantation (uniquement pour les prairies)	Type d'apport et teneur en phosphore	Quantité (m3 ou t par ha)	Nombre d'unités de phosphore par ha	Date de récolte Rendement

ANNEXE 2

Plan Prévisionnel de fumure (données prévues)

Identification et surface de l'îlot cultural.

Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies.

Objectif de rendement.

Pour chaque apport d'azote organique prévu :

- période d'épandage envisagée ;
- superficie concernée
- nature de l'effluent organique ;
- teneur en azote de l'apport ;
- quantité d'azote prévue dans l'apport.

Pour chaque apport d'azote minéral prévu :

- période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ;
- superficie concernée ;
- nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.

Pour chaque apport de phosphore organique prévu :

- période d'épandage envisagée ;
- superficie concernée
- nature de l'effluent organique ;
- teneur en phosphore de l'apport ;
- quantité de phosphore prévue dans l'apport.

Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates).

Cahier d'enregistrement (données réalisées)

Identification et surface de l'îlot cultural.

Culture pratiquée et date d'implantation des prairies.

Rendement réalisé.

Pour chaque apport d'azote organique réalisé :

- date d'épandage ;
- superficie concernée ;
- nature de l'effluent organique ;
- teneur en azote de l'apport ;
- quantité d'azote contenue dans l'apport.

Pour chaque apport d'azote minéral réalisé :

- date d'épandage ;
- superficie concernée ;
- teneur en azote de l'apport ;
- quantité d'azote contenue dans l'apport.

Pour chaque apport de phosphore organique réalisé :

- date d'épandage ;
- superficie concernée ;
- nature de l'effluent organique ;
- teneur en phosphore de l'apport ;
- quantité de phosphore contenue dans l'apport.

Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, des cultures intermédiaires piège à nitrates y compris date d'implantation et de destruction de ces cultures).

Si l'exploitant est engagé dans une mesure agroenvironnementale comportant des obligations en matière de pratiques de fertilisation, comme en particulier la PHAE2, le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation servira, le cas échéant, au contrôle des obligations MAE.

Pour cette raison, il est alors nécessaire d'une part de réaliser le cahier d'enregistrement à l'échelle des éléments engagés dans la

MAE (parcelles ou îlots et pas systématiquement de l'îlot) et d'autre part de l'étendre aux apports éventuels en phosphore minéral et en potassium organique et minéral.

Si lors d'un contrôle MAE, le cahier d'enregistrement est incomplet ou imprécis et ne permet pas la vérification des obligations MAE de l'exploitant, celles-ci seront considérées comme non-respectées

ANNEXE 3 - RÉFÉRENCES CORPEN - DÉJECTIONS ANIMALES

Espèce et nature des déjections	Production annuelle	N	P2 O5	K2 O
Bovins : UGB lisier	18 m3/ an	4	2	5
UGB fumier .	15 t/ an	5,5	2,6	7,2
Lisier de veaux (place)	2,2 m3/ an	2,86	1,36	2,7
Lisier de porc PCP	0,7 m3/ PCP	5	4	3
Fumier de porc .	1 t/ PCP	4,1	3,2	3,4
Poules pondeuses lisier PP	0,073 m3/placean	6,8	9,5	5,5
Poules pond. Fientes sèches	0,020 t/ placean	20	35	20
Fumier VC .	0,150 t/ m2 an	29	29	20
Fumier canard .	0,374 t/ m2 an	5	8	4
Lapin lisier	0,5 m3/ an	9	13,4	7,4
Ovins lisier	1,3 m3/ an	7,7	4,6	12,31
Ovins fumier	1 t/ an	10,8	6,3	17,6

ANNEXE 3 - RÉFÉRENCES CORPEN - EXPORTATIONS PAR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

CULTURES	EXPORTATION			
	N	P2 05	K2 O	
Kg/q-grain récolté				
Blé tendre	Grain	1,9	0,9	0,7
Avoine		1,9	0,8	0,7
Orge		1,5	0,8	0,7
Triticale		1,9	0,9	0,6
Seigle		1,4	1,0	0,6
Maïs grain		1,5	0,7	0,5
Colza hiver		3,5	1,4	1,0
Tournesol		1,9	1,5	2,3
Blé tendre		Grain + paille	2,5	1,1
Avoine	2,5		1,1	1,9
Orge	2,1		1,0	1,9
Triticale	2,5		1,1	1,6
Seigle	2,0		1,3	1,8
Maïs grain	2,2		0,9	2,3
Colza hiver	7,0		2,5	10,0
Tournesol	3,7		2,5	10,0
Pois hiver	Grain		3,7	1,1
pois print.		3,6	0,9	1,6
Féverole pr.		4,1	1,1	1,5
Féverole hi.		3,8	1,1	1,4
Lupin hiver		5,1	0,9	1,4
Lupin print.		5,3	0,8	1,4
Soja	6,1	1,6	2,5	
Pois hiver	Grain + paille	5,0	1,4	4,2
pois print.		5,0	1,1	3,9
Féverole pr.		5,1	1,3	3,6
Féverole hi.		4,9	1,3	3,1
Lupin hiver		6,1	1,1	2,5
Lupin print.		5,2	1,0	3,9
Soja		7,1	2,2	5,5
Kg/ t. de MS récolté				
Maïs fourrage	12,5	5,5	12,5	
Choux four 1/2 Moellier	25	8	33	
Choux four Moellier	35	10	45	
Graminées fourragères				
Pâturage 3 semaines	50	10	55	
Pâturage 4 "	35	8	45	
Pâturage 5 "	25	7	33	
Ensilage	20	6	25	
Foin pleine épiaison	15	6	22	
Floraison	13	5	20	
Légumineuses				
sans fleur	46	12	35	
avec fleur	32	10	25	

CULTURES	EXPORTATION		
	N	P2 05	K2 O
Kg/tonne récoltée			
Pomme de terre	3,5	1,7	6,5
Carotte	3,0	2,0	5,0
Oignon	2,0	1,5	4,5
Epinard	5,0	1,5	3,0
Endive (racines)	2,5	1,5	5,0
Haricot vert	3,4	1,0	3,2
Betterave fourragère			
racines	1,5	0,5	2,0
verts	3	1,0	4,0
échalottes	2,0	1,5	5,5
Kg/10 0000 têtes récoltée			
Laitue plein champ	1,2	1,0	5,0
Kg/1000 pommes récoltée			
Choux fleurs :			
. Janvier cond.vrac	25,0	8,0	24,0
. Janvier cond.champ	12,0	4,0	11,0
. Mars condit. vrac	20,0	5,0	20,0
. Mars condit. Champ	10,0	3,0	10,0
. Mai condit. Vrac	22,0	8,0	21,0
. Mai condit. Champ	11,0	4,0	11,0
Kg/ t. têtes récoltées			
Artichauts			
. Drageons : têtes	4,5	1,2	5,5
+ bâtons	5,5	2,0	10,8
+ feuilles	9,5	2,8	21,5
. 2 ans : têtes	3,2	1,3	6,2
+ bâtons	5,5	2,0	10,0
+ feuilles	8,0	2,5	15,5
. 3 ans : têtes	3,8	1,2	5,0
+ bâtons	4,5	1,6	8,5
+ feuilles	6,5	2,1	13,3